le PECQ

VILLE DU PECQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 JUIN 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
***

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.,
Le Maire du Pecq certifie que la convocation à la présente séance a été adressée aux conseillers municipaux en date du mercredi 22 juin 2022

et atteste que le présent document a été publié par voie d'affichage le
07 JUIL. 2022
transmis en Sous-Préfecture le
01 JUIL. 2022
et qu'il est donc exécutoire.

Le Maire,

Laurence BERNARD

Présents : Mme BERNARD, Maire, M. DOAN, Mme WANG, M. AMADEI, Mme DESFORGES, M. SIMONNET, Mme BUSQUET, Mme DE BROSSES, M. PRACA, Maires-Adjoints,
Mme JOURDRIN, Mme BESSE, Mme CLARKE, Mme SERIEYS, M. LELUBRE, Mme WEILL-LOGEAY, M. MANUEL, Mme MAMBLONA-AMIEZ, M. KADDIMI, Mme MORAINE, M. HULLIN, M. FRANÇOIS, Mme CAMPION-GAILLEUL, M. SIMONIN, Mme DE CHABOT, M. BUYS, Mme THEBAUD, M. BIZET, Conseillers Municipaux,

Pouvoirs :
M. FOURNIER, pouvoir remis à M. PRACA
M. GALPIN, pouvoir remis à M. DOAN
Mme BEHA, pouvoir remis à Mme DESFORGES

Absents : M. BESSETTES, M. LEPUT et M. BALCAEN

Secrétaire de séance : Mme WANG

La séance est ouverte à 20 heures 30 sous la présidence de Madame Laurence BERNARD, Maire. Le procès-verbal de la séance du 25 mai 2022 est approuvé à l'unanimité des présents et des représentés. La séance est levée à 22 heures 35.

N° 22-4-12

OBJET

ARRET DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ
BILAN DE LA CONCERTATION

M. DOAN rappelle que par délibération en date du 15 décembre 2021, le conseil municipal a approuvé l'élaboration du règlement local de publicité avec pour objectifs de :

- Restreindre les règles nationales interdisant la publicité au sein de secteurs protégés (Site Patrimonial Remarquable, Site Inscrit, abords de Monuments Historiques). Le RLP pourra permettre la réintroduction raisonnée et harmonieuse de la publicité là où elle est proscrite par le code de l'environnement.
- Durcir les dispositions de la règlementation nationale au sein de zones définies afin d'y interdire certains dispositifs, et de limiter la densité, la taille, et la luminosité d'autres qui y seraient permis.

Accusé de réception en préfecture
078-217804814-20220629-22-4-12-DE
Date de télétransmission : 01/07/2022
Date de réception préfecture : 01/07/2022

- Préserver la qualité paysagère et améliorer le cadre de vie en règlementant l'implantation de dispositifs publicitaires, d'enseignes et de pré-enseignes, en favorisant l'emploi de matériaux qualitatifs et le choix de visuels harmonieux.
- Permettre la visibilité des entreprises de la commune, tout en favorisant l'harmonie et la cohérence de leurs enseignes, en intégrant notamment des prescriptions esthétiques.

Conformément à cette même délibération la concertation a été menée selon les modalités définies par le conseil municipal :

- Un dossier a été mis à la disposition du public en mairie dans lequel étaient indiqués les objectifs poursuivis, le diagnostic et l'inventaire des publicités présentes sur la ville, ainsi que le projet de règlement (document d'étude retraçant le diagnostic et les premières propositions).
- Un registre permettait à chaque personne intéressée d'y inscrire ses observations.
- Le dossier d'élaboration du règlement local de publicité a également été mis en ligne sur le site internet de la commune.

Les conditions permettant à tous publics de s'exprimer durant cette période de concertation ont été réunies. Néanmoins, la concertation de la population n'a donné lieu a aucune observation.

Une réunion s'est tenue avec les personnes publiques associées le 7 juin 2022 et une seconde à la même date avec les commerçants adhérents à l'union des commerçants et artisans alpicois, ainsi qu'avec les publicitaires.

La réunion avec les commerçants a permis d'échanger sur le manque de visibilité de certains commerces placés sur l'avenue du Général Leclerc et parfois masqués par d'autres bâtiments. Le projet de règlement a ainsi évolué à la suite de cette observation pour permettre de placer, sous certaines conditions, un dispositif sur mat ou une enseigne verticale plus longue afin d'obtenir une meilleure visibilité. La possibilité de placer des totems sur l'espace public permettant de signaler la présence et la destination des commerces a également été retenue.

Les publicitaires ont demandé le maintien de la publicité sur le domaine privé. Cette proposition n'a pas été retenue. L'interdiction s'appuie sur la volonté d'embellir la ville, et de n'autoriser en grand format (8m²) qu'un nombre réduit de dispositifs, uniquement aux endroits précis où le contexte paysager est compatible avec leur insertion dans le paysage. Il s'agit d'un choix esthétique, fondé sur le contexte patrimonial et paysager de la commune, en parfaite cohérence avec les choix des communes voisines en matière d'affichage publicitaire.

Concernant l'affichage lumineux, les publicitaires ont demandé à ce que la ville n'interdise pas l'affichage lumineux sur le mobilier urbain, afin de pouvoir faire évoluer la convention si elle le souhaite dans les années à venir. Cette proposition n'a pas été retenue, le règlement prévoit d'interdire la publicité lumineuse sur mobilier urbain, sous forme d'écran vidéo, car jugée trop prégnante dans le paysage.

Cette concertation a donc fait partie intégrante de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité. Cette procédure a été constituée de deux phases, la première consistant à établir un diagnostic et à déterminer les orientations du futur

Accusé de réception en préfecture
078-217804814-20220629-22-4-12-DE
Date de télétransmission : 01/07/2022
Date de réception préfecture : 01/07/2022

règlement et la seconde qui a permis d'élaborer le projet de règlement et le rapport de présentation.

Le projet de règlement local de publicité comprend :

- un rapport de présentation avec réalisation d'un diagnostic du territoire en matière de publicité, la définition des orientations et l'explication des choix,
- un règlement écrit,
- un plan de zonage.

Ce règlement prévoit d'encadrer la pose des enseignes en limitant leur taille, leur surface à l'échelle de la devanture commerciale et en interdisant certains dispositifs trop prégnants ou peu qualitatifs. Des restrictions sont imposées en matière d'éclairage de façon à n'éblouir ni les passants, ni les riverains.

Des dispositions particulières sont également prescrites pour les centres commerciaux des Eaux Vives, des Vignes Benettes et du futur Cœur de Ville, afin de garantir une harmonie générale.

Le règlement crée également trois zones distinctes à l'échelle de la commune pour encadrer l'installation de dispositifs publicitaires :

- La Zone 1 qui intègre les secteurs protégés de la commune : site classé, zones naturelles du PLU, Site Patrimonial Remarquable : l'affichage publicitaire sous toutes ses formes y est interdit.

- La Zone 2 interdit la publicité sur le domaine privé, et l'autorise dans un format maximum de 2m² sur le mobilier urbain. Elle concerne certaines parties situées en site inscrit ou en SPR, où les dispositifs de 2m² ne compromettent pas la qualité paysagère des lieux.

- La Zone 3 autorise la publicité dans un format de 8m² uniquement sur le mobilier urbain dans les secteurs suivants :

  . l'avenue du Général Leclerc sur la portion de la route nationale 13 ;

  . l'avenue Charles de Gaulle - RD186 (sur les parties hors site inscrit ou SPR) ;

  . l'avenue JF Kennedy - RD7 – sauf au droit du SPR et aux abords de l'église Saint Thibaut ;

  . le Quai Voltaire au droit du pont ;

  . la route de Sartrouville, au droit du pont SNCF, de part et d'autre du pont.

Le projet de règlement local de publicité ci-annexé est suffisamment abouti pour être arrêté et soumis à la consultation les personnes publiques associées et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). Une fois recueilli l'ensemble des avis dans un délai de trois mois, l'enquête publique sera lancée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants, et R.581-1 et suivants ;

Accusé de réception en préfecture
078-217804814-20220629-22-4-12-DE
Date de télétransmission : 01/07/2022
Date de réception préfecture : 01/07/2022

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-8 et suivants, L.103-2 et R.153-1 et suivants ;

Vu la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret N°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré- enseignes ;

Vu la délibération 21-6-25 du 15 décembre 2021 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité et définissant les modalités de la concertation ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme-travaux réunie le 8 juin 2022 ;

Vu le projet de règlement joint à la présente délibération ;

Considérant que le règlement local de publicité a pour objectif de participer à la préservation de l'environnement en limitant la pollution visuelle et lumineuse, tout en accompagnant les commerçants et publicitaires dans leur démarche en encourageant les dispositifs qualitatifs et harmonieux.

Cet exposé entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

TIRE le bilan de la concertation préalable regardé comme favorable et permettant d'arrêter le projet,

ARRETE le projet de règlement local de publicité sur l'ensemble du territoire communal tel qu'il est annexé à la présente délibération,

PRECISE que le projet de règlement sera notifié pour avis aux personnes publiques associées,

SOUMET le projet de règlement pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

PPRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DU PE... 78230 YVELI...

Laurence BERNARD

Accusé de réception en préfecture
078-217804814-20220629-22-4-12-DE
Date de télétransmission : 01/07/2022
Date de réception préfecture : 01/07/2022